

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

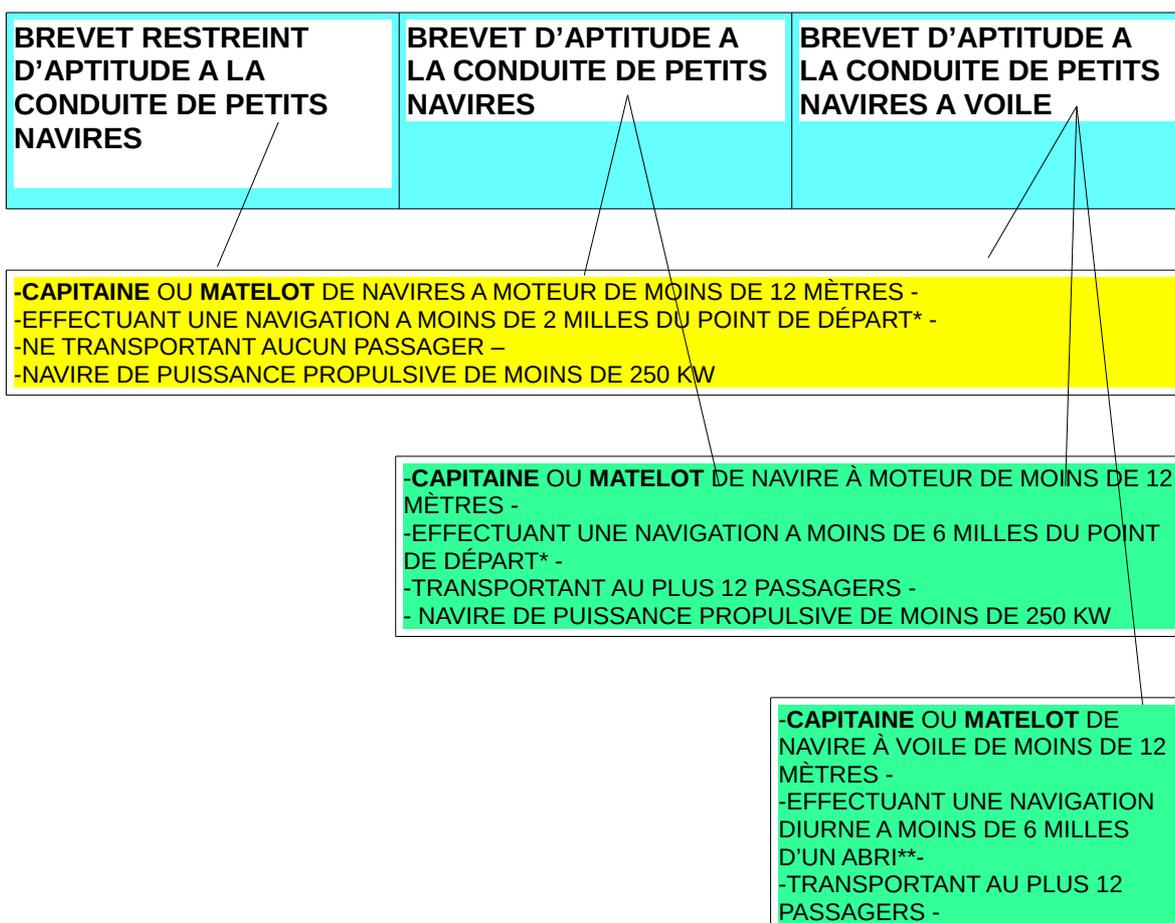
Direction interrégionale de la Mer Sud Atlantique

Fiche d'information sur les nouveaux brevets au commerce :

- Brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile

Il s'agit en l'espèce d'une fiche d'information. Elle ne se substitue en rien à la réglementation applicable et notamment à l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile (NOR : TRAT1726895A) ou au code des transports.

Quelles sont les prérogatives associées à ces trois nouveaux brevets ?



PS : les fonctions de matelot ne peuvent être exercées avec ces brevets que sur des navires dont l'usage s'inscrit dans les limites instituées par ces titres. Si le marin veut exercer les fonctions de matelot sur des navires de plus de 12 mètres, sans restriction de zone de navigation et transportant plus de 12 passagers, il devra suivre la formation de certificat matelot pont.

*Définition point de départ : s'entend par l'endroit de mise à l'eau du navire (cela peut être un port, mais aussi une cale de mise à l'eau...).

**Définition d'un abri : s'entend comme un endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité par le capitaine en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire. Un abri peut donc être un port, un plan d'eau, une plage ou tout endroit dans lequel un navire pourra trouver refuge et où ses passagers seront en sécurité.

Pourquoi ces 3 brevets ont été créés ?

-Pour prendre en compte les nouvelles activités professionnelles pour lesquelles des petits navires sont utilisés (exemple : le brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires correspond aux métiers de nourriture au mouillage - « navire pizza », entreprises saisonnières qui étaient exercées sans aucun cadre réglementaire ; le brevet d'aptitude à la conduite des petits navires correspond à des métiers consistant à transporter un nombre peu important de passagers dans un rayon d'action limité à proximité des côtes. Quant au brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile, il permet d'exercer des activités de skipper professionnel selon des prérogatives limitées toujours à proximité des côtes) ;

-Pour créer de nouvelles possibilités d'accumuler du service en mer pour les diplômés de formation maritime ;

-Pour permettre l'exercice d'une activité en autonomie dès l'issue de la formation alors que pour des brevets aux prérogatives plus importantes comme le capitaine 200 ou le capitaine 200 voile, il est exigé un temps de service en mer plus important (12 mois de service en mer) ;

-Pour apporter une réponse à la diversification des activités des professionnels de la pêche.

Le brevet comme le capitaine 200 conserve toute sa pertinence, car il permet de transporter plus de 12 passagers de jour comme de nuit. Par ailleurs, sa zone d'action s'étend jusqu'à 20 milles des côtes. Il s'agit aussi de navires de jauge plus importante (jauge brute inférieure à 200).

Quel statut du navire ou du marin en lien avec ces titres ?

La détention d'un titre mentionnée dans cette fiche n'est pas une condition suffisante pour pouvoir exercer en toute légalité une activité professionnelle.

Le principe étant que les titres mentionnés correspondent à des brevets marine marchande nationaux qui donnent le statut de marin sous réserve de réunir les autres conditions d'accès à l'exercice de la profession de marin dont l'aptitude médicale (article L5521-1 et suivants du code des transports). L'accès à ce statut entraîne l'affiliation à l' ENIM.

Pour rappel, le marin s'entend de toute personne remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 5521-1, qui contracte un engagement envers un armateur ou s'embarque pour son propre compte, en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et au fonctionnement du navire. Ces 3 brevets qui donnent une fonction de commandement ou d'exécution permettent d'exercer la profession de marin.

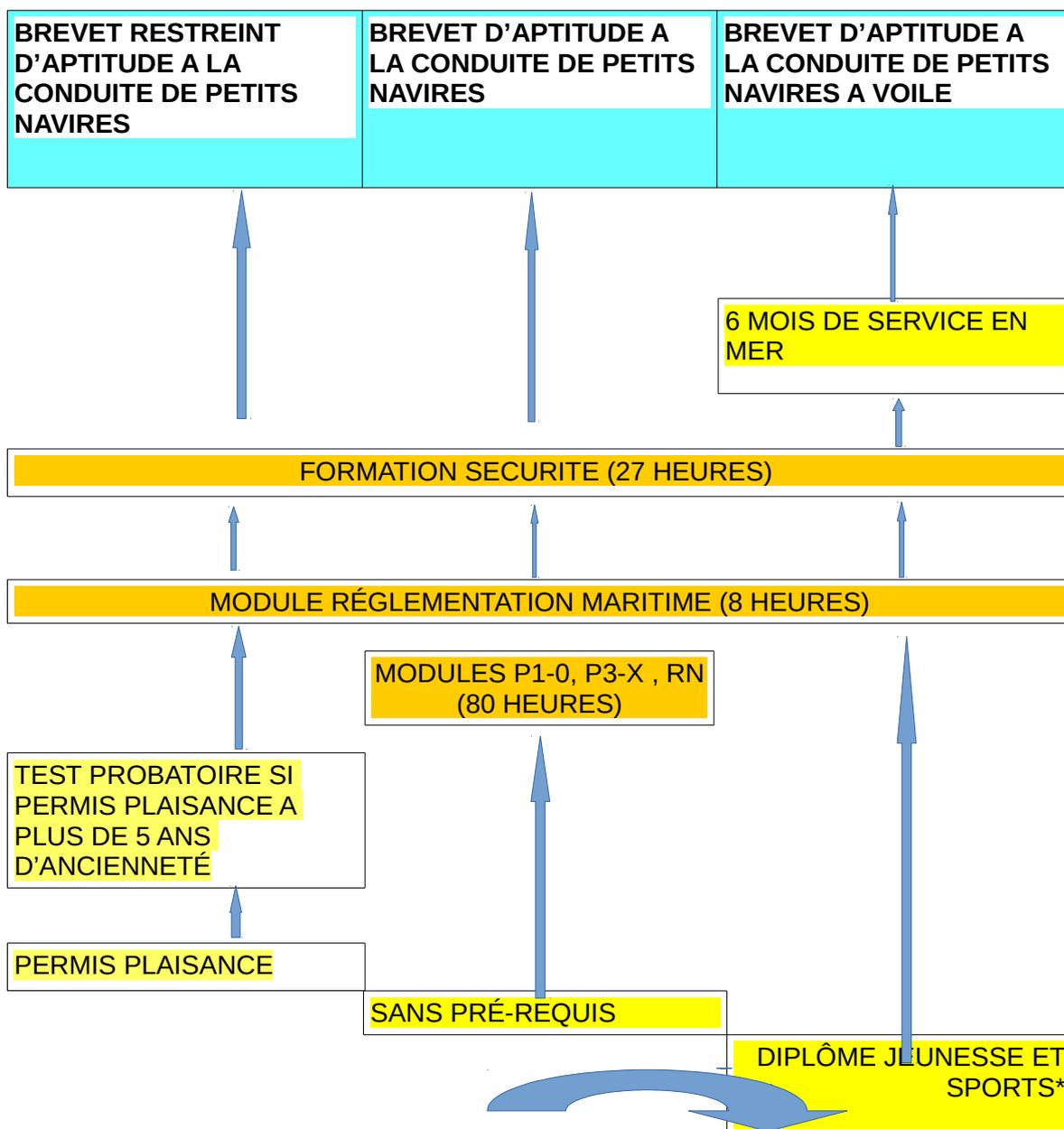
Par ailleurs, l'article L5232-1 du code des transports mentionne que tout navire dont l'équipage est constitué de marins professionnels doit être titulaire d'un permis d'armement. Ainsi, dès lors qu'il y a une activité commerciale telle que transports de passagers, celle-ci est exercée par des marins à bord d'un navire professionnel détenteur d'un permis d'armement.

Il convient de prendre contact avec votre DDTM de rattachement afin de connaître les conditions d'exploitation du navire.



*Quel cursus de formation ?

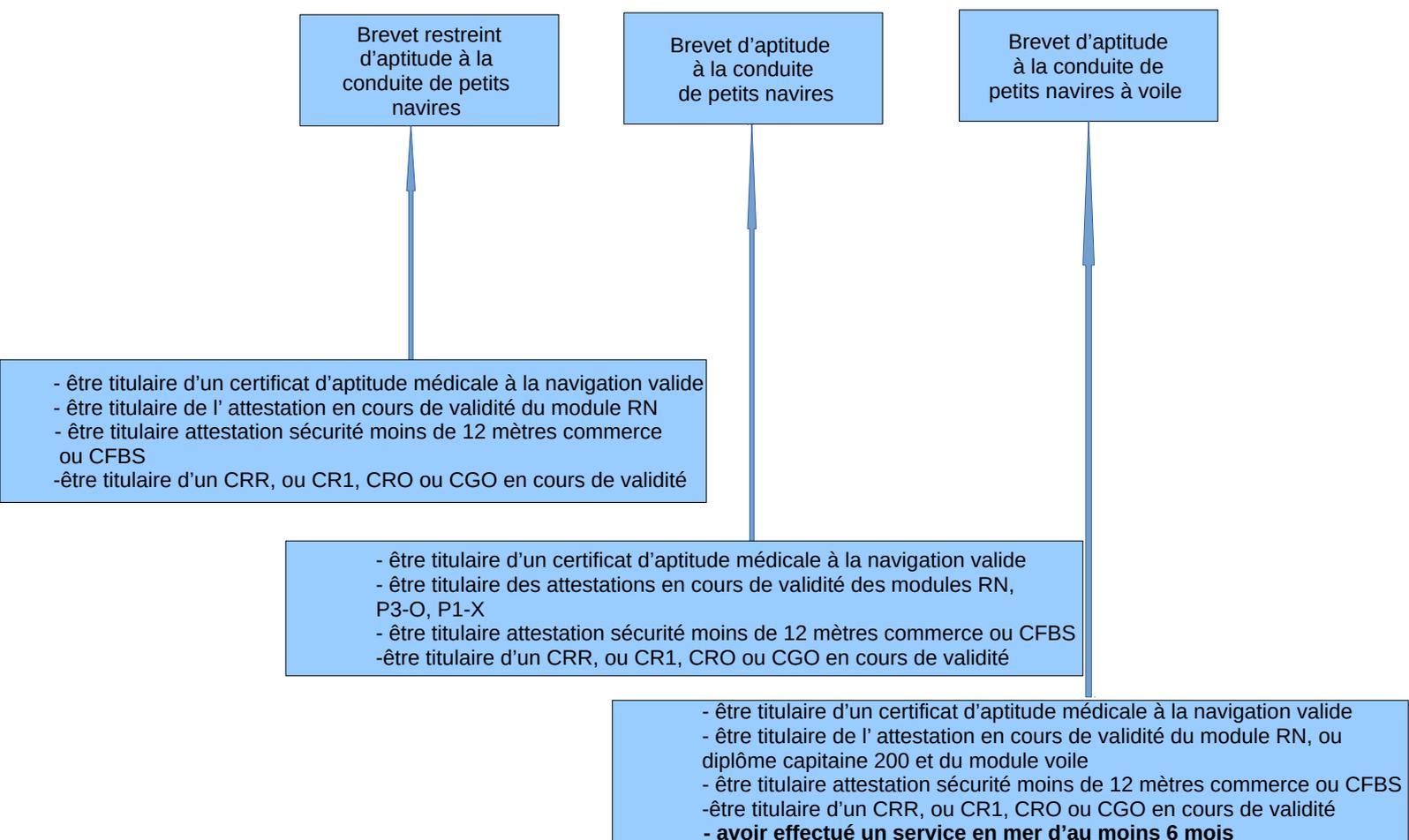
(annexes de l'arrêté disponible sur le site UCEM à l'adresse suivante :<http://www.ucem-nantes.fr/referentiels/cer-pont>)



- BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRÉ OPTION " VOILE ", DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS CITÉS À L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2008 PORTANT CRÉATION DE LA MENTION " VOILE " DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF ",
- CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION " CROISIÈRE " DE LA SPÉCIALITÉ " ACTIVITÉS NAUTIQUES " DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, MENTION " VOILE ", DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2002 SUSVISÉ,
- DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF " , MENTION " VOILE " , DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2008 PORTANT CRÉATION DE LA MENTION " VOILE " DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF " ,
- DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ " PERFORMANCE SPORTIVE " , MENTION " VOILE " , DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2008 PORTANT CRÉATION DE LA MENTION " VOILE " DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFORMANCE SPORTIVE " .



Quelles sont les conditions de délivrance des titres :



Quelles sont les acquisitions possibles par équivalence ?

